UNIVERSITE E

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-4 et suivants ;

Vu code de la propriété intellectuelle, notamment son article R. 611-14-1;

Vu le décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention.

DÉCIDE

Article 1:

1 5-73-7

Le montant de la prime au brevet d'invention prévue à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 3 000 euros brut. Cette prime a un caractère forfaitaire.

La première tranche de cette prime est versée à hauteur de 600 euros brut à l'expiration d'une année après le dépôt et est partagée entre les inventeurs au prorata de leur part d'inventivité telle qu'elle est définie dans la déclaration d'invention afférente.

La seconde tranche de cette prime d'un montant de 2 400 euros brut est versée lorsque le brevet est valorisé et exploité par le biais d'un contrat de licence. Le versement de la même manière s'opère au prorata de la part d'inventivité.

Article 2:

L'état des primes aux brevets d'invention, annexé pour les années 2019 – 2020 – 2021, fera l'objet d'un versement au titre d'un complément de rémunération d'activité lors du prochain versement de la rémunération pour les inventeurs répertoriés.

Article 3:

Le montant de cette prime au brevet d'invention sera prélevé sur le budget annexe service d'activités industrielles et commerciales (SAIC).

Article 4:

Le directeur général des services de l'université de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 45/02/22

La Présidente de l'Université, Pour la Présidente et par délégation Le directeur général des services

Marie-Christine WORONOFF **Thierry CAMUS**

Pièce jointe : voies et délais de recours.

1 97.25

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait d'adresser à l'auteur de la présente décision ;
- Soit un recours **hiérarchique** devant Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation :
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative, sauf si la demande émane d'un agent.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois*** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire un délai de **quatre mois** à compter de la date de la présente décision) vous disposez à nouveau d'un délai de **deux mois*** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative ce délai est de **quatre mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.